Informations de base

2004/0180(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Visa: ratification par les États membres de la Convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer **Subject** 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VARVITSIOTIS Ioannis (PPE-DE)	05/10/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2652	2005-04-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0530	Résumé

16/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2005	Vote en commission		Résumé
10/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0037/2005	
23/02/2005	Décision du Parlement	T6-0039/2005	Résumé
23/02/2005	Résultat du vote au parlement		
14/04/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0180(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-iii
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/23334

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0037/2005	10/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0039/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0137-0189 E	23/02/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0530	30/07/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2005/0367
JO L 136 30.05.2005, p. 0001-0136 Résumé

Visa: ratification par les États membres de la Convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer

2004/0180(CNS) - 14/04/2005 - Acte final

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier la Convention n°185 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui fixe certaines règles en matière de visas lors du débarquement à terre des marins.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/367/CE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail sur les pièces d'identité des gens de mer (Convention n° 185).

CONTENU : la Convention n°185 de l'OIT concernant les pièces d'identité des gens de mer a été adoptée le 19 juin 2003 à Genève. La Convention vise la sécurisation de la pièce d'identité des gens de mer en tant qu'élément garantissant un équilibre important entre d'une part le renforcement de la sûreté du transport maritime et, d'autre part, la simplification des conditions d'escale des marins dans un pays étranger à leur nationalité.

Afin d'atteindre cet objectif, la Convention prévoit certaines règles en matière de visas lors du débarquement à terre des marins et fait référence à l'entrée des gens de mer sur le territoire des États membres, notamment dans le cas de transit, transfert ou rapatriement. Elle institue notamment un système plus sûr d'identification des gens de mer, par l'inclusion d'éléments biométriques.

Toutefois, la Convention prévoit des mesures plus souples en cas de débarquement à terre des marins : les gens de mer ne seront ainsi plus tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. D'autres mesures sont également prévues en matière de transit, de transfert et de rapatriement des gens de mer : si un marin possède une pièce d'identité valable assortie d'un passeport, l'État membre partie à la Convention devra le laisser entrer sur son territoire pour être transféré sur un autre navire par exemple ou pour passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays.

Conformément au titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), la compétence en matière de visas est une compétence communautaire. Dans ce contexte et afin de garantir le respect du partage des compétences établi par le Traité, les États membres qui sont liés par des règles communautaires dans le domaine des visas sont maintenant autorisés à ratifier la Convention dans l'intérêt de la Communauté.

Cette dérogation au mode normal d'exercice de la compétence communautaire en vertu de l'article 300 du TCE se justifie exceptionnellement par l'intérêt que présente la Convention pour les gens de mer et par la nécessité de faire en sorte qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible. Cette décision est néanmoins exceptionnelle et ne doit en aucune façon constituer un précédent pour l'avenir.

À noter que conformément aux dispositions pertinentes du Traité, le Danemark est destinataire de la présente décision alors qu'elle ne s'appliquera ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

Visa: ratification par les États membres de la Convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer

2004/0180(CNS) - 23/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de décision du Conseil.

Visa: ratification par les États membres de la Convention 185 de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer

2004/0180(CNS) - 30/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention n°185 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui fixe certaines règles en matière de visas lors du débarquement à terre des marins.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Convention n°185 de l'OIT concernant les pièces d'identité des gens de mer a été adoptée le 19 juin 2003 à Genève. La Convention vise la sécurisation de la pièce d'identité des gens de mer en tant qu'élément garantissant un équilibre important entre d'une part le renforcement de la

sûreté du transport maritime et, d'autre part, la simplification des conditions d'escale des marins dans un pays étranger à leur nationalité. Afin d'atteindre cet objectif, la Convention prévoit certaines règles en matière de visas lors du débarquement à terre des marins et fait référence à l'entrée des gens de mer sur le territoire des États membres, notamment dans le cas de transit, transfert ou rapatriement. Elle institue notamment un système plus sûr d'identification des gens de mer, par l'inclusion d'éléments biométriques. Toutefois, la Convention prévoit des mesures plus souples en cas de débarquement à terre des marins : les gens de mer ne seraient ainsi plus tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. D'autres mesures sont également prévues en matière de transit, de transfert et de rapatriement des gens de mer : si un marin possède une pièce d'identité valable assortie d'un passeport, l'État membre partie à la Convention devrait normalement le laisser entrer sur son territoire pour être transféré sur un autre navire par exemple ou pour passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays.

Conformément au titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), la compétence en matière de visas est une compétence communautaire. Dans ce contexte et afin de garantir le respect du partage des compétences établi par le Traité, la Commission propose avec le présent texte que le Conseil autorise les États membres qui sont liés par des règles communautaires dans le domaine des visas à ratifier la Convention dans l'intérêt de la Communauté. Cette dérogation au mode normal d'exercice de la compétence communautaire en vertu de l'article 300 du TCE peut se justifier exceptionnellement par l'intérêt que présente la Convention pour les gens de mer et par la nécessité de faire en sorte qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible. Cette décision doit néanmoins demeurer exceptionnelle et ne doit en aucune façon constituer un précédent pour l'avenir.

À noter que conformément aux dispositions pertinentes du Traité, le Danemark est destinataire de la présente décision alors qu'elle ne s'appliquera ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.